

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0143 du 20/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0143, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la rue de Pergine (RD 8d) sur la commune de Mimet (13), déposée par le Conseil départemental 13, reçue le 17/07/2015 et considérée complète le 17/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et vise à améliorer les caractéristiques routières de la RD8d entre son raccordement avec la RD8 et l'entrée de la ville de Mimet et à l'aménagement du carrefour avec la rue Balotesti ;

Considérant l'importance du projet qui consiste sur un linéaire d'environ 1 km à élargir la plateforme existante d'environ 1 m pour obtenir une largeur roulable de 5,5 m et à modifier le point de contact de la RD8d avec la rue Balotesti qui sera situé 6 m plus au nord avec un abaissement du profil en long de la RD ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en sécurité de ce tronçon ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire et qu'il donnera lieu à une étude d'incidences Natura 2000 compte tenu de sa proximité avec la zone spéciale de conservation (ZSC) "Chaîne de l'Etoile-Massif de Garlaban" ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et dirigées vers des canalisations dont le gestionnaire est la ville de Mimet ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de d'aménagement de la rue de Pergine (RD 8d) situé sur la commune de Mimet (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental 13.

Fait à Marseille, le 20/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



C Freydier

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).